

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 24/04/2024 PV N°25

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Roger MARTIN, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.*

MATCH CR U15 du 21/04/24 N°279957955 FC CERDAGNE CAPCIR 1 / SP PERPIGNAN NORD 1

Vu :

- La feuille de match.

- Le courriel transmis par le club du FC CERDAGNE CAPCIR pour demande d'évocation.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et des Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du SP PERPIGNAN NORD qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur DOUMBOUYA Bangaly, licence n° 9604674226, au motif suivant :

- joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

▪ La Commission des Règlements et Contentieux informe le club du SP PERPIGNAN NORD qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 29/04/2024 au plus tard.

► **DOSSIER EN SUSPENS**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH D2 du 21/04/24 N°26378082 US BOMPAS 1 / SO RIVESALTES 2

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le club du SO RIVESALTES.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le rapport du délégué officiel de la rencontre.

▪ Considérant que :

- le joueur numéro 4 de l'US BOMPAS, Mr Axel COLOM, licence n° 2545543860, a pris un deuxième carton jaune à la 86^{ème} minute et que l'arbitre ne l'a pas exclu, alors que le capitaine de RIVESALTES lui a fait remarquer son erreur qu'il a niée et que le match s'est donc poursuivi à 11 joueurs pour l'équipe de BOMPAS ;
- à la fin du match, le délégué et l'observateur qui contrôlait l'arbitre lui ont fait remarquer son erreur administrative ;
- l'arbitre a reconnu qu'il avait noté le premier carton jaune comme un « remplacement » et non un « avertissement » ce qui explique sa méprise ;
- alors qu'il restait encore 10 mn de match, arrêts de jeu compris, l'arbitre a commis une erreur en maintenant sur le terrain un joueur qui aurait dû être exclu et que le club du SO RIVESALTES a donc été lésé.

PCM : La CRC, statuant en premier ressort, compte tenu de l'erreur administrative commise par l'arbitre, décide de donner **MATCH A REJOUER** et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

► Dossier transmis à la commission des arbitres pour ce qui la concerne.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion
le mardi 30/04/24